

GE_GERICHTE A/596/2024 vom 6. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_596_2024

FR: GE_GERICHTE A/596/2024 du 6 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/596/2024 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 2

Le recours a pour objet le refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par la recourante.

E. 2.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine).

E. 2.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ;

ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

E. 2.3

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 2.4

En l'espèce, il convient uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies. Or, comme l'a constaté l'OCPM, tel n'est pas le cas. En effet, la maladie des parents de la recourante et les difficultés socio-économiques et sécuritaires en Équateur ont déjà été examinés dans la précédente procédure. La chambre de céans avait retenu à cet égard (consid. 4.2) que le retour de la recourante dans son pays d'origine la placerait dans la même situation que ses compatriotes, qui devaient faire face à l'insécurité qu'elle évoquait. Elle ne faisait valoir aucun élément rendant vraisemblable qu'à son retour en Équateur, elle serait concrètement exposée à un danger spécifique pour sa vie ou son intégrité physique ou psychique. Par ailleurs, s'il était vraisemblable que ses revenus soient moins élevés en Équateur que ceux qu'elle avait réalisés en Suisse, notamment depuis juin 2022, il n'apparaissait pas que ceux qu'elle pouvait espérer réaliser ne lui permettraient pas de subvenir à ses besoins ; elle ne le soutenait d'ailleurs pas. La difficulté – qu'il n'y avait pas lieu de minimiser – d'accéder à des soins médicaux de qualité, compte tenu des moyens financiers limités dont semblaient disposer ses parents, n'était pas de nature à rendre inexigible son renvoi. Cette difficulté, bien qu'elle puisse préoccuper la recourante, ne la concernait pas au premier chef, de sorte qu'elle ne constituait pas un motif s'opposant à son renvoi. Il ressort de ce qui précède que l'impact de la probable diminution des revenus de la recourante sur sa capacité financière à assumer les frais médicaux de ses parents avait déjà été pris en compte dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. De même, la chambre de céans s'est penchée sur la situation politique et l'insécurité en Équateur dont avait fait état la recourante. Elle avait retenu que la recourante n'était pas concrètement exposée à un risque spécifique pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour en Équateur. La recourante n'apporte, sur ce point, aucun élément nouveau. Elle fait, de manière générale, référence à l'insécurité qui règne en Équateur – dont elle ne soutient à juste titre pas qu'elle constituerait un cas de guerre civile – mais n'apporte pas d'élément concret ni même n'allègue qu'elle serait personnellement visée par un risque concret pour sa vie ou son intégrité. Elle invoque un engagement politique de sa part, qui n'est cependant d'aucune manière étayé. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.